

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois. 15 —	Six mois. 18 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8
Chaque ligne en plus.....	1 fr 25
Une page entière.....	180 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs .	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

4 janvier 1927. — Arrêté ouvrant au budget local, exercice 1927, un crédit supplémentaire de 410.000 francs.....	162
19 janvier. — Arrêté incorporant au budget local, exercice 1927, un fonds de concours de 250.000 francs alloué par le budget général.....	162
17 mars. — Décision fixant au 27 mai 1927 l'examen écrit du certificat de fin d'études primaires élémentaires.....	162
21 mars. — Décision autorisant la Société Commerciale de l'Ouest Africain à Conakry à ouvrir divers dépôts de médicaments.....	163
23 mars. — Arrêté déclarant la subdivision de Youkounkoun infectée de peste bovine.....	163
23 mars. — Arrêté déterminant les conditions dans lesquelles il sera pourvu à la subsistance et au logement du personnel en service à l'Hôpital Ballay.....	163

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	164
Affaires politiques.....	165
Agriculture, Service zootechnique.....	166
Chemin de fer.....	166
Communes mixtes.....	167
Contributions et taxes.....	167
Domaines, Enregistrement.....	168
Douanes.....	168
Enseignement.....	168
Gardes de cercle.....	168
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	168
Santé et Assistance médicale.....	168
Travaux publics, Mines et Ports.....	169
Trésor.....	169
Affaires diverses.....	169
Errata (Contributions et taxes).....	170

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis d'adjudication de permis d'exploitation par dragages pour or.....	170
Avis de concours pour l'admission au stage de l'Ecole coloniale.....	170
Avis de concours pour dix emplois de rédacteur à l'Administration centrale du Ministère des Colonies.....	170
Avis de demandes de concessions provisoires urbaines.....	171
Avis de demandes de concessions agricoles.....	171
<i>Succession du personnel colonial.</i> — Avis de vente.....	172
Avis d'ouverture de succession.....	172
<i>Manifeste de la quinzaine.</i> — Importations et exportations....	172
Cote des changes.....	172
Annonces.....	173

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

23 mai 1926. — Décret organisant le crédit mutuel en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 25 février 1927).....	218
23 décembre. — Décret portant réorganisation du personnel des Douanes en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 18 mars 1927).....	245
4 janvier 1927. — Décret portant organisation et fonctionnement du Commissariat de l'Exposition coloniale internationale de Paris (arrêté de promulgation du 9 mars 1927).....	214
13 janvier. — Décret portant fixation et modification des taxes radiotélégraphiques (arrêté de promulgation du 3 mars 1927).....	215
1 ^{er} février. — Décret modifiant le décret du 20 octobre 1923, fixant les conditions d'application de la loi du 1 ^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée, aux Français et naturalisés français résidant à l'étranger, hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée (arrêté de promulgation du 4 mars 1927).....	216
11 février 1927. — Décret modifiant les décrets du 31 août 1926, en vue de supprimer la formalité du visa du chef de l'Administration coloniale en ce qui concerne les récépissés souscrits au titre de la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse (arrêté de promulgation du 14 mars 1927).....	245

Actes du Gouvernement général.

25 février 1927. — Arrêté fixant les conditions d'application du décret du 23 mai 1926, instituant le Crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française.....	224
25 février. — Arrêté modifiant l'arrêté du 20 juillet 1922, relatif à l'exercice de la profession d'avocat-défenseur en Afrique occidentale française.....	227
5 février. — Arrêté fixant pour le mois de mars 1927 le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les caisses publiques et les agences spéciales.....	227
14 mars. — Arrêté fixant les conditions d'application de l'arrêté ministériel du 7 décembre 1926, réglementant l'introduction des bananiers dans les Colonies françaises.....	257
14 mars. — Arrêté fixant le tarif de remboursement de l'Etat dans les établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française pour l'année 1927.....	258
18 mars. — Arrêté portant organisation du cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	247
18 mars. — Arrêté fixant le traitement des agents du cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française et établissant le tableau de concordance des grades et soldes pour l'intégration dans le cadre des agents métropolitains des Douanes.....	252
5 mars. — Instructions relatives au fonctionnement des services de Santé et d'Assistance.....	258

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ouvrant au budget local exercice 1927, un crédit supplémentaire de 410.000 francs

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les articles 69 et 81 du décret financier du 30 décembre 1912, modifié le 4 juillet 1920;
Vu l'arrêté général du 19 décembre 1926, approuvant le budget local de la Guinée française, exercice 1927.
Vu l'urgence;
Sur le rapport du Secrétaire général, la Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 4 janvier 1927;
Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert au budget local de la Guinée française, exercice 1927, chapitre XIII (Service d'intérêt social et économique, Matériel), article 5 bis (Assistance publique), paragraphe 1^{er} (Achat de produits d'alimentation pour cessions aux services publics et aux particuliers), un crédit supplémentaire de 410.000 francs, ce qui porte la dotation totale du chapitre XIII à 2.052.792 francs.

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen des recettes provenant des cessions dont le produit sera classé au chapitre IV (Produits perçus sur ordres de recette), article 3 (Produits divers), paragraphe 16, des recettes du budget local et, éventuellement, au moyen des ressources générales de l'exercice.

Art. 3. — Le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire en attendant son approbation par le Gouverneur général au Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 janvier 1927.

G. POIRET.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général, en date du 25 février 1927, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur incorporant au budget local, exercice 1927, un fonds de concours de 250.000 francs alloué par le budget général.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les articles 69, 81, 90 et 91 du décret financier du 30 décembre 1912, modifié le 4 juillet 1920;
Vu l'arrêté général du 19 décembre 1926, approuvant le budget local de la Guinée française, exercice 1927;
Vu le télégramme du Gouverneur général n° 75 du 15 mai 1924;
Sur la proposition du Secrétaire général,
La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 19 janvier 1927;
Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert, au budget local de la Guinée française, exercice 1927, chapitre XIX, article 2, paragraphe 5, additionnellement au crédit de 1.000.000 francs déjà inscrit à ce paragraphe, un crédit supplémentaire de 250.000 francs pour la construction de ponts métalliques sur les routes existantes; la dotation du chapitre XIX se trouve ainsi portée à 3.770.000 francs.

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit par l'incorporation au même budget, chapitre IV, article 5, paragraphe 1^{er}, des recettes du fonds de concours de 250.000 francs alloué par le budget général.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 19 janvier 1927.

G. POIRET.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général, en date du 25 février 1927, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant au 27 mai 1927 l'examen écrit du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, réorganisant le service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu les arrêtés locaux des 3 juin 1912 et 21 avril 1917, instituant un certificat de fin d'études primaires élémentaires en Guinée française modifiés les 18 juillet 1919, 29 avril 1920 et 5 février 1926;
Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles,

DÉCIDE :

Article premier. — L'examen écrit du certificat de fin d'études primaires élémentaires pour l'année 1927 est fixé au vendredi 27 mai.

Art. 2. — L'inspecteur des écoles et les commandants des cercles possédant une école régionale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 17 mars 1927.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Société Commerciale de l'Ouest Africain, à Conakry, à ouvrir divers dépôts de médicaments.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926, sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu la demande du 15 mars 1927, formulée par l'agent principal de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, à Conakry, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir divers dépôts de médicaments;

Après avis du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — La Société Commerciale de l'Ouest Africain est autorisée à ouvrir, dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, un dépôt de médicaments dans chacune de ses opérations de :

Kindia,	Sigui,
Mamou,	Ouassou (cercle de Conakry),
Dabola,	Banayah (cercle de Boffa),
Bissikrima (cercle de Dabola),	Victoria (cercle de Boké),
Kouroussa,	Boké.
Kankan.	

Art. 2. — Les seuls produits et spécialités que la Société Commerciale de l'Ouest Africain est autorisée à vendre dans les opérations susvisées sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 précité.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 mars 1927.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant la subdivision de Youkounkoun infectée de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu le décret du 14 avril 1920, complétant le décret du 7 décembre 1915;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, fixant les règles à suivre dans le cas de peste bovine constatée dans un troupeau;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — La subdivision de Youkounkoun est déclarée infectée de peste bovine.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques, prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 19 octobre 1921, sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et l'Administrateur commandant le cercle de Koumbia sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 mars 1927.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déterminant les conditions dans lesquelles il sera pourvu à la subsistance et au logement du personnel en service à l'Hôpital Ballay.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juin 1919, relative à l'application du règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des Services médicaux hospitaliers aux Colonies;

Vu le décret du 6 mars 1924, modifiant le taux des primes de travail, allouées aux Colonies au personnel européen des détachements d'infirmiers militaires coloniaux ainsi que le taux de remboursement, de leur nourriture par les sous-officiers infirmiers;

Vu l'arrêté général du 3 mai 1926, portant règlement sur le fonctionnement des établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française, notamment en ses articles 19 et 20;

Vu l'arrêté général du 20 janvier 1921, réglant le mode de concession de l'indemnité de zone du personnel colonial des cadres généraux et métropolitains entretenus sur les budgets de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes subséquents sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 1^{er} avril 1921, organisant un cadre de médecins-pharmaciens, sages-femmes auxiliaires, communs à toutes les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Les officiers et sous-officiers hors cadres, logés à l'Hôpital Ballay en raison de leur service, seront nourris par l'hôpital, moyennant le remboursement des frais de nourriture calculés aux taux ci-après :

1^o Médecin-résident ou officier d'administration gestionnaire..... 9 fr. 47 par jour

Ledit taux comprendra :

- a) L'indemnité représentative de vivres : 7 fr. 14;
- b) La prime fixe de 0 fr. 33;
- c) L'indemnité spéciale de 0 fr. 50;
- d) Une majoration de 1 fr. 50.

2^o Sous-officiers infirmiers européens... 2 fr. 50 par jour.

Art. 2. — Les familles de ces officiers et sous-officiers pourront être nourries par l'hôpital.

Le remboursement des frais de nourriture sera, dans ce cas, effectué :

a) Sur le même taux que celui fixé pour le chef de famille lorsque les personnes composant cette famille seront âgées de plus de 12 ans;

b) Selon un tarif réduit :

- 1° A la moitié pour les enfants âgés de 5 à 12 ans;
- 2° Au quart pour les enfants au-dessous de 5 ans.

Art. 3. — Les médecins, les comptables gestionnaires, les médecins auxiliaires, les aides-médecins, les infirmiers ou infirmières, les sages-femmes logés à l'hôpital, en raison du service qu'ils y accomplissent ainsi que les agents ou employés liés à l'Administration par contrat et, d'une manière générale, tous fonctionnaires, employés ou agents du personnel civil, logés à l'hôpital pour le motif indiqué ci-dessus, pourront être nourris par ledit hôpital.

Ils seront, dans ce cas, astreints à titre de remboursement de frais de nourriture, au paiement d'une somme journalière égale :

a) A l'indemnité de zone si les intéressés appartiennent à un cadre général ou à un cadre commun supérieur, ou sont assimilés par contrat aux dits cadres;

b) A l'indemnité de cherté de vie si les intéressés appartiennent à un cadre commun secondaire ou à un cadre local ou sont assimilés à l'un de ces deux cadres.

Leurs familles pourront également être nourries par l'hôpital. Dans ce cas, elles seront astreintes au remboursement des frais de nourriture calculés selon le taux journalier imparti au chef de famille et dans des conditions identiques à celles prévues pour les familles des officiers et sous-officiers nourries à l'hôpital.

Art. 4. — Les médecins, pharmaciens, infirmiers, sages-femmes, à quelque cadre qu'ils appartiennent, recevront gratuitement pendant leurs journées de garde, la ration des malades correspondant à leur catégorie de classement. Cette ration, délivrée à titre gratuit, pourra être majorée, le cas échéant, des quantités supplémentaires prévues pour les hôpitaux du Service général.

Art. 5. — Le personnel militaire et le personnel civil des cadres généraux et communs de l'Afrique occidentale française, employés et logés à l'hôpital, pourront obtenir, à titre de cessions remboursables, au prix de revient, sans majoration, tous les articles d'alimentation approvisionnés à l'hôpital et entrant dans la composition de la ration des malades de catégorie correspondante.

Ces cessions ne pourront excéder :

- a) Une ration journalière pour les célibataires;
- b) Deux rations journalières pour les ménages sans enfant;
- c) Trois rations journalières pour les ménages vivant à la Colonie avec leurs enfants.

Elles seront dans tous les cas subordonnées à l'autorisation du Médecin-Chef, qui pourra les suspendre temporairement, en totalité ou en partie pour tout motif laissé à son appréciation.

Art. 6. — Les recettes opérées au titre « Remboursement des frais de nourriture par le personnel de l'Hôpital Ballay » seront classées au chapitre IV, article 2 (revenus de la Colonie), paragraphe 3 (cession des hôpitaux), du budget local de la Guinée française.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté local n° 1259F., du 11 septembre 1924.

Art. 8. — Le Secrétaire général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1927 et sera publié, et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mars 1927.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 14 mars 1927 :

L'interprète titulaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Konté Idrissa, en service au cercle de Conakry, est affecté au Tribunal de 1^{re} instance (emploi vacant).

M. Lambin, administrateur en chef, retour de congé, débarqué à Conakry le 12 mars 1927 du paquebot *Asie*, venant de France, est nommé commandant de cercle de Kindia (emploi vacant).

M. de Casteljau, administrateur de 2^e classe, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 8 mars 1927 du paquebot *Foria*, venant de Dakar, est affecté à Kankan en qualité d'adjoint au commandant de cercle, en remplacement de M. de Lavallière, administrateur de 1^{re} classe, rapatriable.

M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 12 mars 1927 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté en qualité d'agent spécial à Labé, en remplacement de M. Milanini qui reçoit une nouvelle affectation.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Labé par l'arrêté local du 13 février 1926.

M. Milanini, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, agent spécial à Labé, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

M. Fazembat, administrateur adjoint de 2^e classe, en service à Kankan, est nommé chef de subdivision de Dinguiraye, (emploi vacant).

M. Fazembat, administrateur adjoint de 2^e classe, est nommé agent spécial à Dinguiraye (emploi vacant).

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Dinguiraye par l'arrêté local du 13 février 1926.

En date du 15 mars 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à La Rochefoucauld (Charente), est accordé à M. Robin-Delorière (Jean), administrateur de 2^e classe après 3 ans des Colonies, en service en Guinée française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Robin-Delorière.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Ambazac (Haute-Vienne), est accordé à M. Lanthonie (Jean), adjoint principal avant 2 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à La Bastide (Aveyron), est accordé à M. Pomarède (Henri), adjoint principal après 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Pomarède et à son enfant âgée de 17 mois.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Omer (Pas-de-Calais), est accordé à M. Marescaux (Albert), adjoint après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Marescaux et à son enfant âgé de 20 mois.

En date du 16 mars 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bordeaux et à la Guadeloupe, est accordé à M. Richaud (Etienne), administrateur adjoint de 1^{re} classe avant 3 ans des Colonies, en service en Guinée française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Richaud et à ses deux enfants âgés respectivement de 7 ans 11 mois et 3 ans 5 mois.

M. Leconte, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Kindia, est affecté au cercle de Conakry.

En date du 17 mars 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Plou-balay (Côtes-du-Nord), est accordé à M. de la Guéronnière (Bernard), adjoint après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

En date du 18 mars 1927 :

M. de Linarès, lieutenant d'infanterie coloniale, est nommé adjoint au commandant de cercle de N'Zérékoré à compter du 25 février 1927.

M. Babault, adjudant d'infanterie coloniale, est nommé secrétaire du commandant de cercle de N'Zérékoré, en remplacement du sergent Coulangue.

M. Coulangue, sergent d'infanterie coloniale, est nommé agent spécial à N'Zérékoré, en remplacement de M. Durand, adjudant d'infanterie coloniale, rapatriable.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de N'Zérékoré par l'arrêté local du 13 février 1926.

En date du 19 mars 1927 :

Le commis expéditionnaire de 5^e classe Maka (Ignace), en service à Tougué (cercle de Labé), est affecté à Labé.

M. Guillet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de l'inspection des gardes de cercle, à compter du 17 mars 1927, en remplacement de M. Lanthonie, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

Les nommés Famodou Taraoré et Fabou Camara sont engagés en qualité de passeurs de bac sur le Niger, au passage de la route Siguiri-Kankan.

Ils recevront à ce titre un salaire mensuel de 35 francs.

La dépense est imputable au chapitre V, article 3, paragraphe 10 du budget local, exercice 1927.

En date du 22 mars 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Avignon (Vaucluse), est accordé à M. de Cousin de Lavallière (Henri), administrateur de 1^{re} classe avant 3 ans des Colonies, en service en Guinée française.

En date du 23 mars 1927 :

Le manœuvre d'hygiène Bokary Camara, en service à Boké, est nommé sur place garde d'hygiène, en remplacement de Soumaïla Keïta, décédé le 6 février 1927.

Il aura droit, à ce titre, à un salaire annuel de 1.500 francs.

La dépense est imputable au budget local, chapitre XII, article 4, paragraphe 1^{er}, exercice 1927.

En date du 25 mars 1927 :

Sont chargés du service du bac sur le *Sankarani* au village de Soutoundiana (cercle de Kankan) :

1^o Moussa Doumbouya, chef passeur, au salaire mensuel de cinquante francs (50 fr.), pour compter du 1^{er} janvier 1927 ;

2^o Toumani Diakité, Maliki Diakité, au salaire mensuel de quarante francs (40 fr.), pour compter du 10 janvier 1927.

La dépense est imputable au chapitre V, article 3, paragraphe 10, du budget local, exercice 1927.

En date du 26 mars 1927 :

Les pousseurs Abou Youla et Souleymane Bâ, en service à la Mission mobile d'inspection, sont licenciés à compter du 23 mars 1927, pour absences fréquentes non justifiées.

Ils sont remplacés à compter du 24 mars 1927 par les nommés Soriba Yattara et Daouda Sylla, qui sont agréés en la même qualité, au salaire mensuel de cent francs (100 fr.), sans autre engagement de la Colonie.

La dépense est imputable au chapitre III, article 8, paragraphe 3, du budget général de l'Afrique occidentale française.

Une permission d'absence de vingt-cinq jours, pour en jouir à Conakry, est accordée, à compter du 1^{er} avril 1927, à M. Saller, adjoint des Services civils.

En date du 28 mars 1927 :

M. Armstrong, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 27 mars 1927 du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

Affaires politiques

En date du 16 mars 1927 :

Les villages de Condetta-Soussou et Condetta-Torodo (canton de Kindia, cercle du dit) sont réunis en un seul qui prendra le nom de village de Condetta (même cercle).

En date du 18 mars 1927 :

Le nommé Massa Oro Koïvogui, notable, est nommé chef du canton de Kounonkoro-Toma (cercle de Macenta), en remplacement de Foromo Sovogui, décédé.

L'adjudant Babault, de l'infanterie coloniale, est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré de N'Zérékoré, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de l'adjudant Durand, rapatriable.

En date du 24 mars 1927 :

La composition du tribunal du 1^{er} degré de Mali (cercle de Labé) est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Assesseurs adjoints : Fanta Modi, notable, de coutume diakanté, en remplacement de Tierno Souleymane, décédé ;

Ousmani Kamara, notable, de coutume diallonké, en remplacement de Sayon Kamara, décédé.

Le nommé Moussa Taraoré, notable, est nommé chef du canton de Falanko (cercle de Kissidougou), en remplacement de So Taraoré, démissionnaire.

En date du 25 mars 1927 :

L'arrêté n° 60 A, du 13 janvier 1926, rattachant le canton de Namoussana au canton du Kourani-Oulété (cercle de Kankan), est modifié comme suit :

Les villages de Falaba, Manguédougou, Doussoumori-dougou, Komodougou, Farandougou, Bokodougou, Sanankoroni, Kanfarandougou, Farabandougou, Lingui-Koro, Sefindougou, Balandougou, Koguédougou et Farankonedougou sont rattachés au canton du Goundo (cercle de Kankan) ;

Les villages de Farabana et de Mounou sont rattachés au canton du Diamokossi (cercle de Kankan) ;

Le village de Kala est rattaché au canton du Kouranioulété cercle de (Kankan).

Le nommé Kanemodou Makassouba, chef du village de Guenkorokoro (cercle de Siguiri), est nommé chef du canton de Kouloukalan (même cercle), en remplacement de Mamba Makassouba, décédé.

En date du 29 mars 1927 :

Le village de Dialakoro, dépendant du canton de Mambourdou-Bambadou (cercle de Kissidougou), est rattaché au canton de Mafélé (même cercle).

Agriculture, Service zootechnique.

En date du 16 mars 1927 :

La solde du moniteur agricole Sagna Camara, en service à Faranah (cercle de Dabola), est portée de 6 à 8 francs par jour à compter du 1^{er} mars 1927.

La dépense sera imputée au budget local, exercice 1927, chapitre IX, article 10, paragraphe 1^{er}.

Une allocation de quarante-huit francs soixante-dix centimes (48 fr. 70), est accordée à Tierno Abdoulaye, demeurant à Dalaba, subdivision de Ditinn (cercle de Mamou), en remboursement de frais de transport par chemin de fer, de Kankan à Mamou, de matériel agricole lui appartenant.

La dépense sera imputée au budget local, exercice 1927, chapitre XV, article 4, paragraphe 2.

En date du 18 mars 1927 :

Le moniteur Cissé (Jean), précédemment affecté à la circonscription agricole de la Haute-Guinée, est affecté à la circonscription agricole de la Basse-Guinée, avec résidence à Forécariyah, à compter du 31 mars 1927, en remplacement du moniteur auxiliaire Seydou Sy, qui a reçu une autre affectation.

Le moniteur agricole auxiliaire Seydou Sy, précédemment affecté à la circonscription agricole de la Basse-Guinée, est affecté à la circonscription agricole de la Haute-Guinée, avec résidence à Bissikrima, à compter du 31 mars 1927.

Une prime de trois cents francs (300 fr.) est accordée à Bouréma Condé, cultivateur à Sanguiana, canton de Baleya (cercle de Kouroussa), à titre d'encouragement à l'élevage du mulet.

La dépense sera imputée au budget local, exercice 1927, chapitre X, article 10, paragraphe 6.

En date du 19 mars 1927 :

Une permission de quinze jours sans solde est accordée au moniteur agricole Cissé (Jean), en service à Forécariyah, pour en jouir à Conakry, à compter du 31 mars 1927.

En date du 21 mars 1927 :

Le moniteur agricole Ousmane Sy, en service à Baro (cercle de Kankan), est licencié de son emploi à partir du 20 mars 1927.

En date du 23 mars 1927 :

La solde des moniteurs agricoles en service à Labé dont les noms suivent est portée :

Pour Ibrahima Kala, de 5 francs à 6 francs par jour;

Pour Mamadou Bobo, de 4 fr. 50 à 5 francs par jour, à compter du 1^{er} mars 1927.

La dépense sera imputée au budget local, exercice 1927, chapitre IX, article 10, paragraphe 1^{er}.

En date du 24 mars 1927 :

Les moniteurs agricoles Amadou Bari, Fowler (Georges), Karimou Bangoura, Alcali Condetto, Ormond (Jacob), Kémokho Dioubaté, Bocary Camara, Koli Diawara, en service dans la circonscription agricole de la Haute-Guinée, reçoivent les affectations suivantes :

Amadou Bari, actuellement à Beyla, est affecté à Siguiri;

Fowler (Georges), actuellement dans le canton de Kourou-Lamini (cercle de Kankan), est affecté à Beyla;

Ormond (Jacob), actuellement à Siguiri, est affecté au canton de Gueckédougou (cercle de Kankan);

Karimou Bangoura, actuellement dans le canton de l'Amana (cercle de Kouroussa), est affecté dans le canton du Baleya, du même cercle;

Kémoko Dioubaté, actuellement dans le canton du Beyla (cercle de Kouroussa), est affecté à celui de Sanskaran, du même cercle;

Alcali Condetto, actuellement dans le canton de Oulada (cercle de Kouroussa), est affecté dans celui de l'Amana, du même cercle;

Bocary Camara, actuellement à Dabola, est affecté au canton du Baté rive droite (cercle de Kankan);

Koli Diawara, actuellement à Kankan, est affecté au canton de Kourou-Lamini, du même cercle.

Chemin de fer

En date du 15 mars 1927 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Bastia (Corse), est accordé à M. Jacquesson (Albert), chef de bureau principal du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Jacquesson.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un passage de retour, par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Raynaud, femme d'un chef de district principal du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, ainsi qu'à son enfant âgée de 4 ans 6 mois.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Epaney-par-Jort (Calvados), est accordé à M. Renard (Albert), chef de section après 4 ans du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Renard et à sa fille âgée de 13 ans.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 17 mars 1927 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Leplingard (Albert), agent comptable principal après 66 mois du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 18 mars 1927 :

M. Méla, contrôleur après 54 mois du cadre commun des Chemins de fer, retour de congé, débarqué à Conakry le 16 mars 1927 du paquebot *Félix-Fraissinet*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 22 mars 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Ajaccio (Corse), est accordé à M. Ucciani (Ange), agent comptable principal avant 18 mois du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 25 mars 1927 :

Une permission d'absence de trente jours, pour en jouir à Conakry, est accordée à l'écrivain principal (1^{er} échelon) Lopis Pierre du cadre local des Chemins de fer de la Guinée française.

Un congé de six mois pour affaires personnelles y faisant suite lui est, en outre, accordé.

En date du 28 mars 1927 :

M. Arienta, chef ouvrier après 66 mois du cadre commun des Chemins de fer, retour de congé, débarqué à Conakry le 27 mars 1927, du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Communes mixtes

En date du 19 mars 1927 :

Le nommé Bocary Keïta, collecteur de droits de place sur les marchés de la ville de Kankan, est licencié de son emploi.

Le nommé Mamady Kondé est agréé en qualité de collecteur des droits de place sur les marchés de la ville de Kankan, en remplacement de Bocary Keïta, licencié de son emploi.

Il aura droit à la remise de 5 % sur l'ensemble des perceptions effectuées.

En date du 24 mars 1927 :

Le salaire annuel des pousseurs Momo Soumah et Abou Youla en service à la Commune-mixte de Conakry est porté de 1.080 à 1.200 francs.

Contributions et taxes

Rôles approuvés en date du 7 mars 1927.

Exercice 1927.

PATENTES

Rôles primitifs.

Beyla.....	17.300 ^f »
Boffa.....	130.135 »
Boké.....	208.283 »
Conakry-cercle.....	91.860 »
Conakry-ville.....	{ budget local..... 256.845 »
	{ budget municipal..... 18.680 »
Dabola.....	53.035 »
Dinguiraye.....	6.660 »
Faranah.....	11.505 »
Forécariah.....	127.250 »
Gueckédou.....	8.662 50
Kankan.....	96.875 »
Kankan (taxe additionnelle aux patentes du budget municipal).....	8.870 »
Kindia.....	99.037 50
Kissidougou.....	4.855 »
Koumbia.....	5.700 »
Youkounkoun.....	900 »
Kouroussa.....	39.910 »
Labé.....	45.920 »
Mali.....	2.180 »
Tougué.....	3.760 »
Macenta.....	7.980 »
Mamou.....	82.834 »
Ditinn.....	10.175 »
Timbo.....	31.165 »
N'Zérékoré.....	14.100 »
Pita.....	9.845 »
Télimélé.....	8.030 »
Siguiri.....	28.750 »
Total.....	1.431.102 ^f »

LICENCES

Rôles primitifs.

Boffa.....	4.800 ^f »
Boké.....	8.400 »
Conakry.....	{ budget local..... 81.000 ^f »
	{ budget municipal..... 8.100 »
Kankan.....	8.280 »
Kankan (taxe additionnelle).....	828 »
Kindia.....	12.600 »
Kouroussa.....	2.760 »
Mamou.....	4.800 »
Siguiri.....	4.080 »
Total.....	135.648 ^f »

Rôles approuvés en date du 10 mars 1927

Exercice 1926

PATENTES

Rôles supplémentaires.

Kankan.....	3.600 ^f »
Kankan.....	4.500 »
Total.....	8.100 ^f »

Rôles approuvés en date du 12 mars 1927.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE :

Rôles primitifs.

Conakry.....	{ budget local..... 68.906 ^f »
	{ budget municipal..... 15.344 »
Kankan.....	{ budget local..... 6.808 »
	{ budget municipal..... 465 »
Kindia.....	9.426 20
Total.....	100.949 ^f 20

TAXE SUR LES VÉHICULES

Rôles primitifs.

Conakry.....	13.484 ^f »
--------------	-----------------------

TAXE SUR LES CHIENS

Rôles primitifs.

Conakry.....	{ budget local..... 161 ^f »
	{ budget municipal..... 1.449 »
Total.....	1.610 ^f »

Rôles approuvés en date du 17 mars 1927.

Exercice 1926

IMPOT PERSONNEL

Rôles supplémentaires.

Kouroussa.....	451 ^f »
----------------	--------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES

Rôles supplémentaires.

Kouroussa.....	42 ^f »
----------------	-------------------

Rôles approuvés en date du 20 mars 1927.

Exercice 1926

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE

Rôles supplémentaires.

Kindia.....	40 ^f »
-------------	-------------------

Exercice 1927.

IMPOT PERSONNEL

Rôles supplémentaires.

Macenta.....	1.340 ^f »
--------------	----------------------

Rôles approuvés en date du 26 mars 1927.

Exercice 1926

TAXE SUR LES VÉHICULES

Rôles supplémentaires.

Pita.....	50 ^f »
-----------	-------------------

Exercice 1927**CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE****Rôles primitifs.**

Conakry-cercle..... 3.544^f »

TAXE SUR LES CHIENS**Rôles primitifs.**

Conakry-cercle..... 110^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES.**Rôles primitifs.**

Conakry-cercle..... 1.014^f »

Domaines et Enregistrement

En date du 26 mars 1927 :

M^{me} Gratiant est engagée en qualité de dame dactylographe auxiliaire et affectée au bureau de l'Enregistrement (emploi vacant).

Elle recevra, à ce titre, une rétribution mensuelle de cinq cent quarante francs (540 fr.) sans autre engagement de la part de la Colonie.

Douanes

En date du 15 mars 1927 :

Les gardes-frontières de 2^e classe Kamara Daladou, m^e 210, et Bangoura Kerfala, m^e 211, en service à Soutoumourou (cercle de Koumbia), sont affectés à Kandika (même cercle).

En date du 23 mars 1927 :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes (2^e échelon) (A. F.) Diouf Youssouf, m^e 131, chef du bureau de Songoya-Toukoro (cercle de Dabola), est nommé, en la même qualité, au bureau de Yendé (cercle de Gueckédou), en remplacement du préposé auxiliaire de 3^e classe (A. F.) Diakité Bocary qui reçoit une autre affectation.

Le préposé auxiliaire de 3^e classe (A. F.) Diakité Bocary, m^e 51, chef du bureau de Yendé (cercle de Gueckédou), est nommé en la même qualité au bureau de Songoya-Toukoro (cercle de Dabola), en remplacement du sous-brigadier de 1^{re} classe (A. F.) Diouf Youssouf, qui reçoit une autre affectation.

Enseignement

En date du 15 mars 1927 :

Le nommé Bandiougou Dama, forgeron à Forécariah, canton de Balimakana (cercle de Kankan), est admis à faire un stage de six mois à la section professionnelle de l'école de Kankan.

Il aura droit pendant la durée de son stage, à une solde journalière de 3 francs, dimanches et jours fériés compris.

La dépense sera imputée au budget local, exercice 1927, chapitre XII, article 8, paragraphe 2.

En date du 16 mars 1927 :

La subvention mensuelle de 50 francs, allouée à titre provisoire au nommé Fodé Kondé dit Karamoko Kondé, forgeron à Kouroussa, par la décision n° 153 E, du 2 février 1925, lui est renouvelée pour l'année 1927.

La dépense est imputable au budget local, chapitre X, article 10, paragraphe 6.

En date du 25 mars 1927 :

M. Genisset, instituteur adjoint avant 18 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 22 mars 1927, du paquebot *Touareg*, venant de France, est affecté à l'école régionale de Conakry.

En date du 26 mars 1927 :

La démission de son emploi offerte par M^{me} Gratiant, institutrice auxiliaire, est acceptée pour compter de la date de son remplacement à l'école régionale de Conakry.

Le nommé Tierno Diallo, originaire de Kankalabé (cercle de Mamou), élève de l'école de labourage de Kankan, est licencié de l'école à dater du 21 mars 1927.

En date du 28 mars 1927 :

M^{me} Figue, institutrice principale après 4 ans, nouvellement affectée en Guinée française, débarquée à Conakry le 27 mars 1927 du paquebot *Europe*, venant de France, est affectée en qualité d'adjointe à l'école de filles de Conakry.

Gardes de cercle

En date du 18 mars 1927 :

Un congé de trois mois, à demi-solde, pour en jouir à Forécariah (cercle du dit), est accordé au garde de cercle de 1^{re} classe Demba Touré, m^e 60, en service à la police de Conakry.

En date du 19 mars 1927 :

Un congé de trois mois à demi-solde, pour en jouir à Pamelap (cercle de Forécariah), est accordé au garde de cercle de 2^e classe Morlaye Kamara, m^e 1313, du peloton de Pita.

L'ex-tirailleur de 2^e classe Sorya Doumbouya, m^e 3634 et GX 54, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe pour compter de la date de la signature de son contrat d'engagement et affecté au dépôt de Conakry.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 14 mars 1927 :

M. Rousselot, sous chef de station après 2 ans du cadre du Service radiotélégraphique, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 12 mars 1927 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à la station de Conakry.

En date du 15 mars 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Carrière (Joseph), receveur à 16.000 francs du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Carrière.

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M. Coumert (Gilbert), âgé de 18 ans, fils d'un receveur du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française en service en Guinée française.

En date du 28 mars 1927 :

M. Regnaud, receveur des postes, retour de congé, débarqué à Conakry le 27 mars 1927 du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté en qualité de receveur au bureau des postes de Mamou.

M. Terral, commis des postes, en service à Mamou, est affecté provisoirement à Dabola, il sera chargé des fonctions de receveur au départ de M. Alzieu, rapatriable.

Santé et Assistance médicale

En date du 14 mars 1927 :

La décision locale du 2 mars 1915 portant à 2.000 francs l'avance à consentir au comptable gestionnaire de l'Hôpital Ballay est rapportée.

Une avance de 6.000 francs sera faite au comptable gestionnaire de l'Hôpital Ballay, au titre d'agent spécial d'un service régi par économie, pour effectuer les achats de vivres frais.

destinés à l'alimentation des malades et du personnel du Service de Santé, ayant droit à la ration, et solder les menues dépenses urgentes de l'Hôpital.

Cette avance sera imputée sur les fonds du chapitre XIII, article 2, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1927, et sera justifiée dans les formes prescrites par l'article 150 du règlement du 14 janvier 1869 et l'article 16 du décret du 30 décembre 1912.

En date du 15 mars 1927 :

Un congé contractuel de six mois, pour en jouir à Saint-Mandé (Seine), est accordé à M^{lle} Barbe (Anne-Marie), infirmière contractuelle en service à l'Hôpital Ballay.

En date du 22 mars 1927 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Menton (Alpes-Maritimes), est accordé à M. Blondin (Paul), médecin principal de 1^{re} classe avant 3 ans de l'Assistance médicale indigène.

En date du 23 mars 1927 :

Le sieur Bary N'Dourou est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du service intérieur dans le cadre local des infirmiers sanitaires de la Guinée française.

L'infirmier stagiaire du service intérieur Bary N'Dourou, nouvellement agréé, est affecté à Conakry (hôpital indigène).

En date du 25 mars 1927 :

M. Laurent, médecin principal de 1^{re} classe de l'Assistance médicale indigène, retour de congé, débarqué à Conakry le 12 mars 1927 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté provisoirement à Conakry à la disposition du Chef du service de Santé.

En date du 26 mars 1927 :

Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Sylla Abdoulaye, en service à l'Hôpital Ballay, est porté de 12 à 14 francs pour compter du 1^{er} mars 1927.

En date du 28 mars 1927 :

M. Popov, hygiéniste adjoint, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 27 mars 1927, du paquebot *Europe*, venant de Dakar, est affecté à Conakry (dispensaire).

Travaux publics, Mines et Ports

En date du 28 mars 1927 :

M. Aribaut, chef comptable après 2 ans du cadre commun des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry le 27 mars 1927 du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté à la subdivision des Travaux publics, à Kankan.

Trésor

En date du 22 mars 1927 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Tempier, femme d'un commis de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

Affaires diverses

En date du 15 mars 1927 :

Une Commission composée comme suit :

Président :

M. Say, ingénieur des Mines.

Membres :

MM. Gratiant-Labadie, receveur des Domaines *p. i.* ; Dubois, adjoint principal des Services civils, procédera le 15 septembre 1927, à neuf heures, dans les bureaux du service des Travaux publics (Mines) à Conakry, à l'adjudication aux enchères publiques, de sept permis d'exploitation par dragages pour or tels qu'ils sont désignés et délimités à l'avis qui sera inséré au *Journal officiel* de la Guinée des 15 mars, 1^{er} et 15 avril 1927.

En date du 19 mars 1927 :

M. Dubois, commissaire de police, est nommé gardien comptable de la poudrière de Kindia, en remplacement de M. Marie, commissaire de police, affecté à Conakry.

Il aura droit au supplément annuel de fonctions de 180 francs, prévu par l'arrêté du 16 février 1925, à compter du jour de sa prise de service.

M. Dubois, commissaire de police, en service à Kindia, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abattage dans ce centre en remplacement de M. Marie, commissaire de police, affecté à Conakry.

Il aura droit, en cette qualité, à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917 et ce à compter du jour de son entrée en fonction.

En date du 23 mars 1927 :

M. Durand (Raoul), adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Mamou, en remplacement de M. Pomarède, adjoint principal des Services civils, en instance de départ en congé.

Il aura droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 500 francs à compter du 8 mars 1927.

La Commission locale de surveillance prévue à l'annexe II (première partie), article 7 de l'arrêté général du 5 décembre 1925, se réunira, à Conakry, le 15 avril 1927, à 6 h. 45, au service des Travaux publics, pour la surveillance des épreuves du concours de géomètres adjoints stagiaires.

Cette Commission sera composée comme suit :

Président :

Le Chef du service des Travaux publics.

Membres :

MM. Fournier, géomètre principal ;
Filatriau, administrateur adjoint ;
Da Costa Soarès, adjoint des Services civils, *secrétaire*.

En date du 24 mars 1927 :

La Commission prévue aux articles 4 *a* et 11 de l'arrêté local du 30 août 1926 se réunira à Conakry sur la convocation de son président, à l'effet de faire subir, aux aides de Santé susceptibles d'être promus aides de Santé principaux, l'examen prévu par l'article 11 de l'arrêté susvisé.

Cette Commission sera composée comme suit :

Président :

Le Chef du Service de Santé.

Membres :

MM. Vidaud, administrateur adjoint des Colonies ;
de Nas de Tourris, médecin résident de l'hôpital Ballay ;
Deniel, pharmacien aide-major des Troupes coloniales hors cadres.

Le commis expéditionnaire Hippolyte (André) est nommé gardien comptable de la poudrière de Boké, pendant la durée de l'absence de l'expéditionnaire Mory (Louis), en permission de longue durée.

Il aura droit, à compter du jour de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions de cent-quatre-vingt francs (180 fr.), prévu par l'arrêté local du 16 février 1925.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} mars 1927, n° 621, page 118, 1^{re} colonne « Contributions et taxes » :

Au lieu de :

Rôles approuvés en date du 24 février 1927.

Lire :

Dégrèvements prononcés en date du 24 février 1927.

Au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} mars 1927, n° 621, page 118, 2^e colonne « Contributions et taxes », exercice 1927, contribution personnelle mobilière :

Au lieu de :

N'Zérékoré..... 465^f 03

Lire :

Timbo..... 465^f 03

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'ADJUDICATION

de permis d'exploitation par dragages pour or.

Il sera procédé le 15 septembre 1927, à neuf heures, dans les bureaux du Service des Travaux publics (Mines), à Conakry, par une Commission nommée par le Lieutenant-Gouverneur, à l'adjudication, aux enchères publiques, des permis d'exploitation par dragages pour or ci-dessous désignés :

1° Un permis d'exploitation par dragages sur la rivière *Tinkisso*, inscrit au service des Mines sous le n° 1, valable jusqu'au 22 août 1932, délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière situées, l'une à 52 kilomètres, l'autre à 92 kilomètres en amont du point où la rivière *Tinkisso* se jette dans le Niger.

Longueur du permis, 40 kilomètres; largeur, 200 mètres; superficie, 800 hectares (cercle de Siguiri).

Mise à prix..... 10.000 francs.

2° Un permis d'exploitation par dragages sur la rivière *Tinkisso*, inscrit au service des Mines sous le n° 13, valable jusqu'au 21 février 1936, délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière situées, l'une au confluent avec le Niger, l'autre à 40 kilomètres en amont.

Longueur du permis, 40 kilomètres; largeur, 200 mètres; superficie, 800 hectares (cercle de Siguiri).

Mise à prix..... 4.800 francs.

3° Un permis d'exploitation par dragages sur la rivière *Tinkisso*, inscrit au service des Mines sous le n° 14, valable jusqu'au 21 février 1936, délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière, situées l'une à 40 kilomètres, l'autre à 52 kilomètres en amont du point où la rivière *Tinkisso* se jette dans le Niger.

Longueur du permis, 12 kilomètres; largeur, 200 mètres; superficie, 240 hectares (cercle de Siguiri).

Mise à prix..... 1.500 francs.

4° Un permis d'exploitation par dragages sur la rivière *Tinkisso*, inscrit au service des Mines sous le n° 15, valable jusqu'au 21 février 1936, délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière, l'une à 92 kilomètres, l'autre à 120 kilomètres, en amont du point où la rivière *Tinkisso* se jette dans le Niger.

Longueur du permis, 28 kilomètres; largeur, 200 mètres; superficie, 560 hectares (cercle de Siguiri).

Mise à prix..... 3.500 francs.

5° Un permis d'exploitation par dragages sur la rivière *Tinkisso*, inscrit au service des Mines sous le n° 16, valable jusqu'au 21 février 1936, délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière, l'une à 120 kilomètres, l'autre à 160 kilomètres du point où la rivière *Tinkisso* se jette dans le Niger.

Longueur, 40 kilomètres; largeur, 200 mètres; superficie, 800 hectares (cercle de Siguiri).

Mise à prix..... 4.800 francs.

6° Un permis d'exploitation par dragages sur la rivière *Tinkisso*, inscrit au Service des Mines sous le n° 17, valable jusqu'au 21 février 1936, délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière situées, l'une à 160 kilomètres, l'autre à 200 kilomètres du point où la rivière *Tinkisso* se jette dans le Niger.

Longueur, 40 kilomètres; largeur, 200 mètres; superficie, 800 hectares (cercle de Siguiri).

Mise à prix..... 4.800 francs.

7° Un permis d'exploitation par dragages sur la rivière *Fabalako*, inscrit au Service des Mines sous le n° 22, valable jusqu'au 8 février 1938, délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière situées, l'une au point où elle se jette dans la *Sankarani*, l'autre à 14 kilomètres en amont.

Longueur, 14 kilomètres; largeur, 400 mètres; superficie, 560 hectares (cercle de Kankan).

Mise à prix..... 3.500 francs.

Sont admises à l'adjudication les personnes ou Sociétés munies de l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française, à l'exception des permissionnaires déchus.

Le paiement du prix de l'adjudication devra être effectué à la Caisse du Receveur des Domaines dans le délai de quinze jours.

Les adjudicataires seront substitués aux précédents exploitants quant aux droits et obligations tels qu'ils résultent du décret du 6 juillet 1899, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie.

Pour renseignements, s'adresser au Service des Travaux Publics (Mines) à Conakry.

2-3

AVIS DE CONCOURS POUR L'ÉCOLE COLONIALE

Le concours prévu par l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission au stage à l'École coloniale des adjoints principaux et adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux aura lieu les 1^{er} et 2 juin 1927, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 janvier 1921.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 63.

1-1

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour dix emplois de rédacteur à l'Administration centrale du Ministère des Colonies sera ouvert à Paris le 27 juin 1927, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 janvier 1923, modifié par celui des 9 août 1924 et 5 février 1927.

Les candidats devront adresser, par la voie hiérarchique, et dans le plus bref délai, leur demande d'inscription accompagnée des pièces réglementaires.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires urbaines

Avis est donné au public que :

1° M. Nicolas Sabbague Heyeck, employé de commerce, demeurant à Tougué, demande, pour l'installation d'une maison de commerce, la concession provisoire du lot n° 10 du plan de lotissement provisoire de Tougué (cercle de Labé), consistant en un terrain d'une contenance de six cents mètres carrés ;

2° La Société en nom collectif « MAROUM ET MILED », ayant son siège à Labé, demande, pour l'installation de magasins, la concession provisoire du lot n° 12 du plan provisoire de Tougué (cercle de Labé), consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de deux cents mètres carrés ;

3° M. Adès Elias Amine, commerçant à Labé, demande, pour construire une maison destinée à des opérations commerciales, la concession provisoire du lot n° 5 du projet de lotissement de Tougué (cercle de Labé), consistant en un terrain d'une contenance de sept cent cinquante mètres carrés ;

4° M. Béjani Joseph-Georges Haram, commerçant à Labé, demande, pour construire une maison de commerce, la concession provisoire du lot n° 3 du plan provisoire de Tougué (cercle de Labé), consistant en un terrain d'une contenance de mille quatre-vingt mètres carrés.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines de Conakry et au bureau de l'Administrateur du cercle de Labé jusqu'au 15 avril 1927, dernier délai.

Avis est donné au public que :

M. Kalil Haddad, commerçant, demeurant à Faranah (cercle de Dabola), demande, pour y construire un garage d'automobiles, la concession provisoire d'un terrain dépendant du village de Faranah, d'une contenance de neuf cents mètres carrés, et borné :

Au Nord-Ouest, par la route de Faranah au Niger ;

Au Nord-Est, par la concession Kalil Haddad ;

Au Sud-Est et au Sud-Ouest, par la brousse.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry et au bureau de l'Administrateur du cercle de Dabola jusqu'au 15 avril 1927, dernier délai.

Avis est donné au public que :

1° M. Micki Aïl, commerçant à Baccoro (cercle de Boffa), demande, pour l'installation d'une maison de commerce, la concession provisoire d'un terrain carré, d'une contenance de deux mille cinq cents mètres carrés, sis à Correra (cercle de Boffa), au croisement des chemins de Télimélé et Sombori, limité au Nord et à l'Ouest, par des terrains vagues ; à l'Est, par le chemin de Correra à Télimélé ; au Sud, par le chemin de Correra à Sombori ;

2° M. Micki Aïl, commerçant à Baccoro (cercle de Boffa), demande, pour l'installation d'une maison de commerce, la concession provisoire d'un terrain carré, d'une contenance de deux mille cinq cents mètres carrés, sis à Baccoro (cercle de Boffa), au croisement de la route de Boké et du sentier de Télébou, borné :

Au Nord et à l'Ouest, par des terrains vagues ;

A l'Est, par le sentier de Télébou ;

Au Sud, par la route de Boké.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry et au bureau de l'Administrateur du cercle de Boffa jusqu'au 15 avril 1927, dernier délai.

A Conakry, le 8 mars 1927.

2-2

Avis est donné au public que :

M. Letfalla Nehaïmy, commerçant à Conakry, demande pour y construire un magasin-hangar, la concession provisoire du lot 39 du plan de Bissikrima, consistant en un terrain de 600 mètres carrés et attenant au lot 38 à lui accordé définitivement par arrêté du 30 août 1926.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 5 mai 1927, dernier délai.

Conakry, le 17 mars 1927.

Le Receveur des Domaines p. i.,

1-2

GRATIAINT.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession agricole

M. Albert Lablanchie, propriétaire, demeurant à Camayenne (banlieue de Conakry), sollicite, pour la culture du café, des bananes et des ananas, la concession, à titre provisoire, d'un terrain d'une superficie approximative de 107 hectares 25 ares, situé sur le territoire du canton de Samounkiri (cercle de Kindia), traversé par une route et un sentier joignant les villages de Dantoumaniah et de Kondoya, et limité :

1° A l'Est, par l'emprise de la voie ferrée du kilomètre 128,500 au kilomètre 129,500 ;

2° Au Nord, par une ligne droite partant du kilomètre 129,500, faisant un angle de 53 degrés avec la limite Est et aboutissant à proximité du confluent du Kankouyokori et du marigot Dundéli ;

3° A l'Ouest, par une ligne droite faisant un angle de 90 degrés avec la limite Nord et aboutissant à un sougué situé près du confluent du marigot Gomba et du marigot Kankouyakori ;

4° Au Sud, par une ligne joignant les limites Est et Ouest.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines de Conakry jusqu'au 15 avril, dernier délai.

Conakry, le 8 mars 1927.

2-2

Avis est donné au public que :

M. Chillou (Louis), planteur à Dantoumaya, près Friquiagbé, demande, pour la culture des bananiers et des ananas, la concession provisoire d'un terrain sis près de la gare de Grandes-Chutes (cercle de Kindia), d'une superficie approximative de 6 hectares 50 ares et limité :

- A l'Est, par la voie ferrée, du kilomètre 106,570 au kilomètre 106,750 ;

Au Nord : 1° par une ligne partant du kilomètre 106,570 de la voie ferrée, en formant avec celle-ci un angle de 95° et aboutissant au fleuve Samou ; 2° par ledit fleuve, qui, en amont, le borne à l'Ouest ;

Au Sud, par une ligne partant du kilomètre 106,750 de la voie ferrée, en formant avec celle-ci un angle de 150° et allant rejoindre le fleuve Samou.

Avis est donné au public que :

M. Durousseaud (Jean-Baptiste), négociant, domicilié à Marseille, demande, pour la culture des bananiers, des ananas et pour l'élevage, la concession provisoire d'un terrain sis à la Kolenté (cercle de Kindia), d'une superficie approximative de 120 hectares, et limité :

Au Nord, par la voie ferrée, du kilomètre 199, 992 au kilomètre 201, 492;

Au Sud, par le fleuve Kolenté;

A l'Est, par une perpendiculaire à la voie ferrée, partant du kilomètre 199 992 et aboutissant au ruisseau Kola-Kouré;

2° Par ledit ruisseau dans son parcours vers la Kolenté;

A l'Ouest, par la ligne idéale de 1.200 mètres, partant du kilomètre 201 492 de la voie ferrée et rejoignant le fleuve Kolenté avec lequel elle forme un angle de 70°.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 5 mai 1927, dernier délai.

Conakry, le 20 mars 1927.

Le Receveur des Domaines p. i.,

1-2

GRATIAINT.

SUCCESSION DU PERSONNEL COLONIAL

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé *dimanche 3 avril 1927, à 9 heures du matin*, dans la cour du Secrétariat général, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur :

Des effets, ustensiles, vaisselle et objets divers, provenant de la succession de M. JAOUEN.

La vente sera faite au comptant, 5 % en sus pour frais.

Conakry, le 10 mars 1927.

2-2

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. MAILLET, dessinateur principal des Travaux publics, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions des fonctionnaires coloniaux (1^{er} Bureau du Gouvernement) ou à se libérer dans le plus bref délai.

1-2

Le Fonctionnaire chargé des successions
des Fonctionnaires coloniaux,

FILATRIAU.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE DE MARS).

IMPORTATIONS

Du 1^{er} mars 1927 par le vapeur français « Niger » de Grand-Bassam : 20 caisses farine.

De Sierra-Leone : 1 c. tabac, 1 sac riz, 2 c. glaces, 1 c. Anisette.

Du 2 mars 1927 par le vapeur français « Latouche-Tréville » d'Hambourg : 4 c. aiguilles, 1 c. émaillée, 3 balles tissus divers.

D'Anvers : 8 balles tissus, 2 fûts huile de lin, 4 c. fers à repasser, 8 balles ficelles, 80 c. confiserie, 23 c. émaillées, 2 c. cigarettes, 765 colis négropots, 1 c. couteaux.

De Dunkerque : 3 balles toile, 2 colis sommier et toile métallique, 49 colis voitures avec chassis, boggies complets, boulons et clair-voie.

Du Havre : 4 c. papier, 83 colis chaînes, pièces pour voitures, voie Decauville, ferronnerie, outillage fer, acier, pointes en fer, machines et pièces pour machines, 303 rouleaux feuillards, 1 c. lampisterie, 6 c. conserves, 4 c. sel, 19 c. parfumerie, 1 c. produits pharmaceutiques, 17 c. ou fûts vins divers, 1 c. thé, 3 c. articles de dessin et photogra-

phiques, 16 balles ou caisses tissus divers, 1 c. munitions, 1 c. bascules et poids fonte, 1 colis manches en bois, 4 c. articles de cordonnier, 1 c. cirage, 1 c. verrerie.

De Bordeaux : 19 colis pompes et accessoires, pièces de machine, roues, essieux, pointes, poulies, 50 sacs superphosphate, 2 c. médicaments, 3 c. conserves, 3 c. malles, 5 colis pneus, 7 c. imprimés, 10 c. Vichy, 2 balles sacs vides, 10 c. papier, 3 c. cuir.

De Dakar : 3 c. chemises, 6 c. produits pharmaceutiques, 71 c. cigarettes, 128 sacs sel marin.

Du 2 mars 1927 par le vapeur hollandais « Kilstroom » d'Hambourg : 2 c. perles, 22 c. émaillées, 1 c. articles en acier, 1 colis échantillons.

D'Amsterdam : 3 c. beurre, 14 c. émaillées, 40 c. bière.

De Bordeaux : 48 c. ou ballots papiers divers, presses à copier, machines et encre à écrire, 7 c. parfumerie, 31 c. biscuits, bonbons, chocolat, confiture; 507 fûts ou caisses ou bonbonnes vins, vins mousseux, alcool, champagne, sirop, limonade, bière, 7 c. bimbeloterie et articles divers, 65 balles ou caisses tissus divers et fils, 8 c. autos, vélos et pièces accessoires, 5 c. chapeaux et casquettes, 152 colis brillant belge, térébenthine, huile de lin, noir de fumée, peinture, acide, naphthaline, bicarbonate, goudron, coaltar, carbure, 69 c. émaillées, 183 c. légumes, pâtes alimentaires, épices, graisse alimentaire, 10 c. verrerie, porcelaine, faïence, articles de ménage, 369 colis étain, fil de fer, pointes, outils ferronnerie, barres à mine, acier, coffres-forts, 3 c. tabac, 2 c. arrosoirs, 6 c. verroterie, 3 c. chaussures, espadrilles, 104 barils poudre, 1 c. couteaux, 2 colis chaises, 36 colis pots fonte, 2 c. broserie et peignes, 1 c. glacière, 4 colis literie, 20 c. sucre, 10 colis fruits divers, 5 c. catalogues, affiches, 2.000 briques, 8 c. lait, 1 c. savon, 26 c. parapluies, 20 colis alcool.

Du 3 mars 1927 par le vapeur français « Hoggar » de Bassam : 17 sacs café.

Du 4 mars 1927 par le vapeur allemand « Livadia » de Hambourg : 1 c. verroterie, 10 balles sacs vides, 1 c. tissus, 13 c. émaillées, 12 c. lampes et lanternes, 1 c. vis, 1 c. montres, 55 c. sucre, 1 c. ferblanterie, 1 c. meubles, 5 c. allumettes, 10 fûts alcool à brûler, 1 c. articles en laiton.

De Rotterdam : 7 c. émaillées, 100 c. pommes de terre et oignons, 2 balles couvertures, 6 rouleaux cordage.

Du 6 mars 1927 par le vapeur anglais « Onitsha » de Liverpool : 94 balles ou c. tissus divers et bonneterie, 125 paquets tôles galvanisées, 15 c. laitières, quincaillerie, 28 balles sacs vides, 1 c. plumes, 1 c. casquettes, 5 c. machines et gramophones, 13 c. provisions, 5 balles ficelles, 1 rouleau métallique, 3 c. clous, 10 colis pierres à fusils, 2 c. jambons, 1 c. papeterie.

Du 7 mars 1927 par le vapeur italien « Tuscolo » de Gênes : 8 c. fez, 5 c. automobiles.

De Marseille : 36 c. savon, 1 c. cycles, 37 c. vin de liqueur et eau minérale, 60 colis fer en barre plomb, tuyaux, ferronnerie, boulons, vis, 20.150 briques et carreaux, 14 balles ou c. tissus divers, 13 colis balances et bascules, 50 c. bleu outre-mer, 4 balles bouchons, 40 colis lits, matelas et chaises, 60 balles farine, 11 c. articles de ménage et verrerie, 1.466 colis planches et madriers, 1 c. confiserie, 1 c. chaussures, 5.775 sacs chaux et ciments, 2 c. vernis, 25 c. conserves et cocose, 1 c. gomme, 20 c. bougies, 2 c. outils, 1 c. glaces.

D'Alger : 55 colis légumes, 2 c. fruits conserve, 4 c. pâte alimentaire, 55 c. tabacs et cigarettes.

D'Arzew : 9.559 sacs sel marin.

De Casablanca : 100 sacs chaux, 100 sacs superphosphate, 41 colis bois.

Du 7 mars 1927 par le côtre français « Aférérouna » de Sierra-Leone : 48 sacs riz, 1 estagnon huile de palme.

Du 8 mars 1927 par le vapeur français « Foria » de Marseille : 34 colis pierres et meules, 16 c. outils, 28 caisses ou balles tissus divers, bonneterie et fils de coton, 27 c. automobiles, pneus, chambres à air et pièces pour autos, 100 c. sucre, 134 caisses ou barils vins divers, apéritifs, liqueurs, 93 c. pâte alimentaire, beurre, graisse et conserves, 4 colis balais et manches, 10 c. amidon, 3 c. faïence et articles de ménage, 20 c. lait, 7 c. couleurs noir et blanc, 8 colis papeterie, articles de bureau et papier emballage, 1 c. lunettes, 20 sacs riz, 4 colis ocre, 3 c. produits pharmaceutiques et appareils sanitaires, 97 c. savon, 170 balles farine, 10 c. parfumerie, 5.495 sacs sel, 1 c. chaussures.

De Dakar : 12 sacs tourteaux.

Du 12 mars 1927 par le côtre français « Kalamara » de Sierra-Leone : 2 sacs riz paille.

Du 12 mars 1927 par le vapeur français « Asie » de Bordeaux : 4 c. timbres, 1 c. ruban, 8 c. légumes, fromages, conserves, huîtres, 1 c. espadrilles, 4 c. siccatis, 67 balles ou caisses effets militaires.

Du 15 mars 1927 par le vapeur anglais « Bennue » de Hambourg : 3 c. hameçons, 13 c. marmites émaillées, 2 c. tissus divers, 1 c. divers, 10 c. allumettes, 117 colis fer, 2 c. verrerie, 3 c. lampes.

De Rotterdam : 8 c. marmites émaillées, 14 balles tissus.

D'Anvers : 10 c. ficelle, 5 c. conserves, 10 c. bonbons, 8 rouleaux grillage.

EXPORTATIONS

Du 1^{er} mars 1927 par le côtre français « Kalamara » pour Sierra-Leone : 25 sacs arachides.

Du 2 mars 1927 par le vapeur français « Niger » pour Marseille : 1094 colis peaux, 6458 sacs sésames, 5795 sacs arachides, 34 ponchons huile de palme, 306 sacs palmistes, 1 colis tracteur agricole, 11 c. issus et bonneterie.

Pour Dakar : 1755 sacs indigo, 845 colis nattes, 288 sacs piment 34 sacs fonio, 5 c. cigarettes, 3 colis ancres et chaînes, 2 c. ou fût, vin de liqueur, 1 colis espadrilles, 17 colis huile de palme, 1 colis machine à coudre, 2 colis pelles, 23 c. balles tissus ou friperie, 4 colis fruits et figues, 552 colis colas, 4 colis soumarés, 5 colis sésames, 12 sacs arachides, 8 c. parfumerie, 1 c. blanc d'Espagne, 2 c. ficelle, 14 c. savon, 133 sacs tabac indigène, 3 c. broderie coton, 3 c. bimbeloterie, 6 c. épices, 108 sacs oranges, 4 colis paniers vides, 20 colis bananes, 5 colis mangues, 58 fûts huile arachide, 2 colis ananas, 8 colis gingembre.

Du 2 mars 1927 par le côtre français « Marie » pour Sierra-Leone : 2 sacs arachides.

Du 2 mars 1927 par le vapeur « Amiral La Touche-Tréville » pour Tabou : 3 c. poisson, 1 sac arachides.

Du 3 mars 1927 par le vapeur français « Hoggar » pour Marseille : 6 colis ananas, 730 c. bananes.

Pour Casablanca : 6 colis ananas, 2331 c. bananes.

Pour Dakar : 200 c. bananes.

Du 3 mars 1927 par le vapeur hollandais « Kilstroom » pour Freetown : 3 c. monnaie anglaise.

Du 4 mars 1927 par le vapeur français « Tchad » pour Bordeaux : 1 c. documents, 1 c. appareils T. S. F., 979 sacs caoutchouc, 300 paquets nattes, 488 c. bananes, 22 c. ananas, 9 c. animaux vivants.

Pour Dakar : 92 c. bananes, 19 c. oranges.

Du 4 mars 1927 par le vapeur américain « Higo » pour New-York : 1.015 sacs caoutchouc.

Pour Boston : 200 sacs caoutchouc.

Du 6 mars 1927 par le vapeur anglais « Onitsha » pour Freetown : 3 c. monnaie anglaise.

Pour Monrovia : 3 c. matériel T. S. F., 1 c. médicaments.

Du 9 mars 1927 par le côtre français « Manteau » pour Sierra-Leone : 25 sacs arachides, 6 malles effets habillement, 5 colis calebasses, 1 bicyclette.

Du 9 mars 1927 par le côtre français « Aféré-mouna » pour Sierra-Leone : 81 sacs arachides en coques.

Du 10 mars 1927 par le vapeur français « Bouniki » pour Sierra-Leone : 14 sacs arachides.

Du 10 mars 1927 par le vapeur italien « Tuscolo » pour Freetown : 150 sacs indigo, 137 sacs arachides.

Du 15 mars 1927 par le côtre français « Varra » pour Sierra-Leone : 1.000 sacs arachides, 2 c. salmon.

Conakry, le 19 mars 1927.

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extraits des *Journaux officiels* de la République française, du 16 au 28 février 1927.)

	Cours moyen.		Cours moyen.
Londres	123 74	Norvège	660 12
New-York	25 54	Prague	75 90
Allemagne	605 21	Roumanie	15 31
Belgique (100 Belga) ..	355 05	Serbie	»
Danemark	681 15	Suède	682 35
Espagne	428 63	Suisse	491 14
Hollande	1.022 54	Vienne	357 75
Italie	111 52		

ANNONCES

Société anonyme « FIGAFRICA »

Les actionnaires de la Société anonyme « FIGAFRICA », sont informés qu'une Assemblée générale ordinaire sera tenue, le 30 avril courant, à 17 heures, au siège de la Société (Bureau : immeuble des Chargeurs réunis).

Ordre du jour :

Rapport du Conseil d'administration ;

Rapport du Commissaire aux comptes pour l'exercice 1925-26 ;

Démissions de deux administrateurs et du Président du Conseil d'administration ;

Questions relatives à l'administration de la Société ;

Questions diverses.

AVIS DE FORMATION DE SOCIÉTÉ
en nom collectif « BOUET & MEYER »

Suivant acte, sous signatures privées, en date à Conakry du 18 mars 1927, enregistré, MM. Georges Bouet, docteur en médecine, et Paul E. Meyer, rentier, demeurant tous deux à Paris, et élisant domicile à Coyah (Guinée française) ont formé entre eux, sous la raison sociale « PLANTATIONS DE COYAH BOUET ET MEYER », une Société en nom collectif, ayant pour objet l'achat et l'exploitation de plantations en Guinée française ou en toute autre Colonie et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Cette Société a été constituée pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} avril 1927.

La signature sociale sera « PLANTATIONS DE COYAH BOUET ET MEYER », les deux associés auront la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la Société.

Le siège est à Coyah.

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante mille francs, constitué par l'apport, immeubles et espèces, de la moitié de ladite somme par chacun des associés.

Un des originaux de l'acte constitutif a été déposé au greffe du Tribunal de première de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de paix.

Pour extrait et mention :

BOUET ET MEYER.

AVIS

Aux termes d'un acte reçu par M^e Selbonne, notaire intérimaire à Conakry, le 25 mars 1927 enregistré, MM. Rezk Habib, Rezk Kalil et Rezk Botros, agissant en leur qualité de co-associés de l'ancienne Société en nom collectif « REZK FRÈRES », précédemment dissoute, suivant acte au rapport du même notaire en date du 3 mars 1927, enregistré, ont donné les pouvoirs les plus étendus à M. Rezk Botros, l'un des associés, demeurant à Conakry, pour poursuivre la liquidation de la Société dissoute.

En conséquence de ce qui précède, et jusqu'à la liquidation complète et définitive de la Société qui doit être terminée dans les neuf mois qui suivront sa dissolution, M. Botros Rezk aura le pouvoir de traiter au nom de la Société, soit avec la Banque de l'Afrique occidentale, soit avec la Banque française de l'Afrique ou tous autres établissements publics

ou privés ; faire toutes opérations à la Douane, à la Poste ou au Trésor public de la Colonie ; faire le retrait de toutes sommes déposées au nom de ladite Société ; provoquer le paiement des sommes qui peuvent être dues à la Société ; payer celles qu'elle pourrait devoir ; intenter toutes actions en justice. En un mot faire généralement tout ce qui sera nécessaire pour arriver à la liquidation de la Société.

Pour mention et extrait :
SELBONNE.

AVIS DE DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'acte reçu par M^e Selbonne, notaire à Conakry, le vingt-deux mars mil neuf cent vingt-sept, enregistré, MM. MOHAMED ZAYAT ET ALI ZAYAT, commerçants, agissant comme seuls associés de la Société en nom collectif « SALAMI ET ZAYAT », constituée entre eux et le sieur SALAMI ABID, décédé, suivant acte sous seing privé en date, à Dubréka, du 6 août 1923 et Corrérah du 7 du même mois, au capital social de 30.000 francs, avec siège social à Conakry, ont déclaré dissoudre ladite Société à compter du même jour.

En conséquence, les accords qui étaient intervenus entre eux aux termes du dit acte se trouvent résiliés et la Société demeure dissoute à compter du dit jour.

Une expédition de l'acte de dissolution a été déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de paix le 30 mars 1927.

Pour extrait et mention :
SELBONNE.

AVIS DE CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Selbonne, notaire interimaire à Conakry, le 22 mars 1927 enregistré, MM. MOHAMED ZAYAT, commerçant à Dubréka, et ALI ZAYAT, commerçant à Corrérah, ont formé entre eux sous la raison sociale, « MOHAMED ZAYAT FRÈRES » une Société en nom collectif ayant pour objet le commerce et la vente de marchandises de toute nature en Guinée française.

Cette Société a été contractée pour une durée indéterminée. La signature sociale sera MOHAMED ZAYAT FRÈRES. Chacun des associés a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la Société.

Le siège social de la Société est à Conakry.

Le capital social a été fixé à 40.000 francs apporté par moitié par chacun des associés.

Une expédition du dit acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix le 30 mars 1927.

Pour extrait et mention :
SELBONNE.

AVIS DE VENTE

Les dimanches 3, 17 avril et 1^{er} mai 1927, le Commissaire-priseur de Conakry procédera à la vente, aux enchères publiques, des

Meubles, effets mobiliers, marchandises et matériel divers, provenant de la maison BARRIÈRE et ROULLIN (BÉZAGU Succ^e), sise avenue du Commerce, en face de la Maison Chavanel et Fils.

A VENDRE

Cabriolet 5 CH PEUGEOT

décapotable, 3 places, carrosserie de luxe, pare-brises et glaces, compteur-montre, éclairage et démarrage électrique, parfait état de marche, roulé 3,500 kilomètres, livrable premiers jours mai.

Pour tous renseignements : s'adresser à M. GAVET, Kankan.

A VENDRE

PRESSÉ
pour cause
départ France

Superbe 10 Cv Peugeot torpédo LUXE

5 PLACES

parfait état marche, éclairage, démarrage électrique

16.900 francs

S'adresser :
M. SAINT-BONNET, ÉTABLISSEMENTS PEYRISSAC, CONAKRY.

VITTEL

VOSGES
FRANCE

Eau de régime des ARTHRITIQUES

GRANDE SOURCE

Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 6 H. 10-12

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs ; par la poste, 3 fr. 50.

TOUTES LES SPÉCIALITÉS

CADUMsont en vente à **CONAKRY**
et dans toutes les **factoreries**

DE LA

**Société Commerciale
de l'Ouest Africain****MONOPOLE EXCLUSIF**

VENTES EN GROS, DEMI-GROS ET DÉTAIL

4-24

AUX**Galeries Lafayette**

Maison vendant o o o o o

o le **MEILLEUR MARCHÉ** o

o o o o o de tout Paris

**BUREAU
de
COMMANDES****J. GARZON**Représentant -:- 7^e Avenue, CONAKRY

Remise gratuite de Catalogues

20-24

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

FONDÉE EN 1904

CAPITAL : 37.500.000 FRANCS -:- RÉSERVES : 12.400.000 FRANCS**Siège Social : 23, Rue Taitbout, 23 -:- PARIS (IX^e)**

AGENCES EN FRANCE : BORDEAUX - MARSEILLE - LE HAVRE

AGENCES EN AFRIQUE : Dakar - Saint-Louis - Rufisque - Louga - Diourbel - Kaolack - Bamako - Kayes - Conakry
Grand-Bassam - Abidjan - Lomé - Cotonou - Porto-Novo - Douala - Yaoundé - Port-Gentil - Libreville
Brazzaville - Bangui.**AGENCE DE CONAKRY****TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE -:- ACHAT DE MONNAIES ÉTRANGÈRES**

Dépôts à TROIS MOIS : 4 ½ % -- Dépôts à SIX MOIS : 5 %

Agents de la Compagnie d'Assurances contre l'Incendie " LA COLONIALE "

6-6



SPHINX

L'ESSENCE
QUE L'ON PRÉFÈRE
POUR SES EXCELLENTES
QUALITÉS.

EN VENTE À CONAKRY
PAR LA

Compagnie du Niger Français S.A.

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY